



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 16737

Texte de la question

M Albert Brochard appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du tourisme, sur l'application de la loi no 87-10 du 3 janvier 1987 relative a l'organisation regionale du tourisme. Il apparait, en effet, en l'etat actuel de ses informations, que cette loi est inappliquee puisqu'un texte d'application serait attendu depuis plus de deux annees. Il lui demande de lui preciser les perspectives de publication de ce texte et d'application de la loi precitee.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 87-10 du 3 janvier 1987 relative a l'organisation regionale du tourisme est entree en application au cours de l'annee 1987, par la creation et l'installation dans chaque region d'un comite regional du tourisme dont la nature juridique et la composition ont ete fixees, conformement a la loi, par le conseil regional. La region Alsace a constitue la seule exception, son conseil n'ayant decide cette creation qu'en juillet 1989, pour des raisons tenant a la part que chaque departement entendait conserver dans la promotion touristique. Tous ces organismes fonctionnent dans de bonnes conditions et remplissent convenablement leurs objets legaux. En particulier, afin de beneficier des efforts accomplis a l'echelon national pour la promotion sur les marches etrangers, ils ont tous adhere au groupement d'interet economique Maison de la France. Ils se sont d'autre part regroupes en une federation nationale des comites regionaux de tourisme. L'absence de decret d'application n'a donc en aucune maniere compromis ou retarde l'application de la loi du 3 janvier 1987. La loi dans son article 9 n'en indiquait la necessite qu' « en tant que de besoin ». Le gouvernement en exercice a cette epoque n'a pas juge souhaitable d'imposer aux conseils regionaux, par un texte gouvernemental, des conditions d'application, fixant notamment les modalites de devolution des droits et obligations des anciens comites, des lors que le principe de cette devolution etait deja fixe par la loi et qu'il a ete partout possible d'y proceder par des accords locaux.

Données clés

Auteur : [M. Brochard Albert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16737

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3615